

D-2024-516

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 216
PR 0+760 au PR 1+529
Commune de MARIGNY-SUR-YONNE
En et Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Marigny-sur-Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chitry-les-Mines en date du 21 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chaumot en date du 19 juin 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Corbigny le 19 juin 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'aqueduc situé sur la Route Départementale n° 216 au PR 0+850, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1jour, dans la période du mercredi 26 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 216 entre les PR 0+760 et 1+529.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 616 du PR 0+000 au PR 1+574
- RD 130 du PR 1+810 au PR 0+000
- RD 977 Bis du PR 25+442 au PR 28+774
- RD 985 du PR 22+298 au PR 22+380
- Avenue du champ de foire
- RD 295 du PR 0+142 au PR 0+000
- RD 985 du PR 22+297 au PR 19+784
- RD 216 du PR 0+000 au PR 0+760

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Marigny-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Chitry-les-Mines, de Chaumot et de Corbigny.

A Marigny-sur-Yonne, le 20/06/2024 A Nevers, le 25 JUIN 2024

Le Maire,

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

Publié le 25/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

DÉVIATION RD 216 Aqueduc PR 0+850

